

NAO 2017

ACCORD DU 9 MARS 2017

Dans le cadre de la NAO 2017, les réunions de négociation se sont tenues les 13 janvier, 6 et 17 février, et 3 mars 2017.

A l'issue de ces négociations, il a été convenu et arrêté ce qui suit entre :

- **La SNC EIFFAGE ROUTE MÉDITERRANÉE** dont le siège social est à Vitrolles (13) - 4, rue de Copenhague - inscrite au Registre du Commerce de Salon-de-Provence sous le n° 398.762.211,

représentée par son Directeur, Monsieur Jean-Marc SAILLARD.

D'une part,

Et,

- **Les Organisations syndicales représentatives :**

- CFDT représentée par Monsieur Joaquim BALDINHO
- CFE-CGC représentée par Monsieur Gilles ALLIO
- CFTC représentée par Monsieur Dominique DUMAS
- CGT représentée par Monsieur Georges CUELLO.

D'autre part.

En préambule, il est précisé que les délégations syndicales parties à la négociation étaient composées de la manière suivante :

- CFDT : Messieurs :
Joaquim BALDINHO, Philippe LUPPO, Patrice RIQUE,
Christian GIRARD
- CFE - CGC : Messieurs :
Gilles ALLIO, Julien GUIX, Sébastien BELOT, Elie BLANC
- CFTC : Messieurs :
Dominique DUMAS, Philippe AUNAVE,
Didier GIRAUD, André SOUTOUL
- CGT : Messieurs :
Georges CUELLO, Thierry LAMBERT, Bruno ORTUNO,
Kamel BOUCHKARA

ARTICLE 1 :

Les parties signataires ont arrêté les mesures salariales suivantes :

- Pour les ouvriers et les ETAM, augmentation moyenne des salaires mensuels de base de 1,7 % dont 1,2 % généralisée pour tous les ETAM et Ouvriers (hors contrats en alternance) ayant plus de 6 mois d'ancienneté, et dont le contrat de travail n'est ni suspendu, ni en cours de rupture, hors promotions particulières liées à un changement de poste en cours d'année.
- Augmentation moyenne de la masse des salaires mensuels de base des cadres de 1.7 % y compris promotions individuelles.
- Dans le cadre de l'égalité hommes / femmes, une attention particulière sera portée sur le niveau des appointements et / ou qualifications du personnel féminin

ARTICLE 2 - ACCESSOIRES AU SALAIRE :

Revalorisation de 1.7 % des accessoires et indemnités diverses versés en établissement autres que les primes et indemnités dont les montants sont alignés ou directement dépendants des accords paritaires FRTP (primes d'ancienneté, etc...).

ARTICLE 3 - PETITS DEPLACEMENTS

Une grille régionale des petits déplacements est mise en place (hors établissement Côte d'azur) pour les 5 premières zones.

ZONES	1	2	3	4	5
	0-10 km	10-20 km	30-30 km	30-40 km	40-50 km
Trajet	2,49	3,89	5,09	6,68	8,42
Transport	3,04	6,09	9,1	12,15	15,17

Pour les salariés ouvriers et ETAM non forfaités conduisant des véhicules de liaison (fourgon pour le transport du personnel), le temps de travail effectif de conduite du véhicule se cumulera avec le versement de la zone de trajet correspondante au chantier. Cette disposition annule et remplace les indemnités de transport de personnel versées en Est et Ouest LR.

Aucune disposition propre aux ETAM forfaités n'est remise en cause par cette mesure.

ARTICLE 4 - TICKETS RESTAURANT :

A compter du 1^{er} mai 2016, la valeur faciale du Ticket Restaurant est portée à 8,97 € avec une participation employeur de 5,38 €.

ARTICLE 5 - DIVERS :

- La Direction s'engage à clarifier les libellés d'emplois des ouvriers routiers notamment et de faire un bilan de ce point fin avril avec les DSC

- La direction s'engage sur l'embauche de salariés à hauteur de 1% des effectifs par CSP, dans l'année 2017.
- La direction fixe un objectif de 4 % d'alternants (contrats en alternance/effectif total).
- Le contrôle des critères habituels relatifs à la polyvalence.

ARTICLE 6 - DATE D'EFFET :

L'ensemble de ces mesures prennent effet au 1^{er} avril 2017.

ARTICLE 7 - PUBLICITÉ :

Après signature, le présent accord sera déposé en deux exemplaires, à la DIRECCTE des Bouches du Rhône.

Fait à Vitrolles,
en 8 exemplaires,
Le 9 mars 2017

Pour la Société
EIFFAGE ROUTE
MÉDITERRANÉE :

Monsieur Jean-Marc SAILLARD

Pour les Syndicats :

Messieurs :

CFDT

Joaquim BALDINHO

CFE - CGC

Gilles ALLIO

CFTC

Dominique DUMAS

CGT

Georges CUELLO